



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/H.O.B./JCND/2021

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

GITEGA/BUJUMBURA

Objet : Publication des Plans Prévisionnels
des Marchés Publics et des avis d'appel d'offres

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de rappeler que, la circulaire de l'ARMP N° ARMP/DG/264/EN/2019, consacrée à l'élaboration et publication des Plans Prévisionnels de Passation des Marchés demande à toutes les Autorités Contractantes d'élaborer les plans prévisionnels de passation des marchés publics avant fin août de chaque année.



L'alinéa 2 de l'article 41 du Code des Marchés Publics, dispose : « *Ils sont transmis, pour validation, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. **Les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et /ou internationale, ainsi que sur le Site Web des Marchés Publics*** ».

Aussi, l'article 138 du Code des Marchés Publics dispose : « *Les marchés publics par appel d'offres dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé aux articles 6 à 10 du Code des marchés publics, font l'objet d'un avis d'appel d'offres à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal national ou international à large diffusion, ainsi que sur le site web des marchés publics* ».

Par ailleurs, le journal des marchés publics et le site web des marchés publics constituent des outils servant à la bonne application de la transparence des procédures, qui constitue un des principes sacro-saint régissant la commande publique.

De plus, le journal ne constitue pas non seulement un outil de la transparence, mais constitue aussi une source d'informations complètes relatives à la passation, à la régulation et à l'exécution des marchés publics, alors que d'autres publications de presse ne donnent que des informations superficielles relatives à des avis d'appel d'offres.

A cet effet, nous vous saurions gré de veiller au respect strict de toutes ces dispositions légales par la CGMP de votre Ministère; celle-ci ayant pour objectif ultime d'augmenter la compétition et la concurrence autour des marchés publics, d'améliorer la qualité des marchés et de réduire le niveau de leurs prix.

Par conséquent, nous voudrions recommander à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, ainsi copiée de la présente, de veiller à faire respecter particulièrement la disposition légale susdite portant sur la publication desdits plans et appels d'offres sur le Site Web des Marchés Publics, en exigeant à toute Autorité Contractante, de présenter **une preuve de publication de son Plan Prévisionnel Annuel de Passation des Marchés Publics et des avis d'appel d'offres, soit sur le Site Web des Marchés Publics, soit sur le site Web du journal ejoheza news, journal enregistré également auprès du Conseil National de la Communication, soit sur le site du journal « Le Renouveau du Burundi » en ligne**, lors de l'octroi de l'Avis de Non Objection à l'attribution provisoire d'un marché, en attendant la mise en place du Journal des marchés publics, vu que le taux de publication reste de moins de **15 pour cent**.

Cette formalité légale est d'autant plus aisée à respecter qu'elle n'exige pas de frais supplémentaires aux Autorités Contractantes qui utilisent le budget de l'Etat et qu'elle peut se faire en ligne sur les liens suivants :

- armpbu@armp.bi, pour la publication au site web de l'ARMP ;
- info@ejoheza.org, pour la publication au site web de « ejoheza news » ;



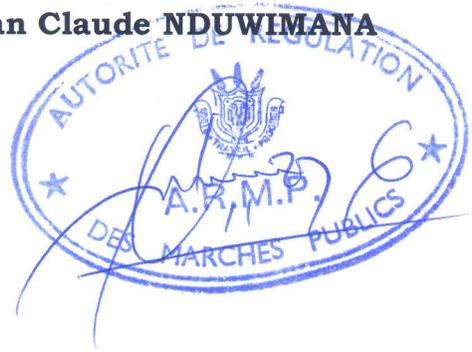
- secoppb@yahoo.fr, pour la publication au site web du journal « Le Renouveau du Burundi »

Aussi, vous recommanderais-nous d'assurer une large diffusion de la présente auprès des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministre.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



C.P.I.A:

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation/ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;

A BUJUMBURA.